RÈGLEMENT (CE) N° 2782/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers et en fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée pour 1999 et modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission ([2]), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ([4]), a établi les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1960/98 ([6]), a établi, pour 1998, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers; qu'il convient d'établir ce bilan prévisionnel d'approvisionnement ainsi que celui des fourrages séchés pour 1999; que, dans un souci de clarté, il convient d'établir ce bilan, conjointement avec le bilan d'approvisionnement en fourrages séchés, dans un règlement séparé; qu'il y a, dès lors, lieu de modifier le règlement (CE) n° 3175/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des comités de gestion des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour l'année civile 1999 des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et en fourrages séchés en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe.

Article 2

L'article 1er du règlement (CE) n° 3175/94 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.
([2]) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.
([3]) JO L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.
([4]) JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.
([5]) JO L 335 du 23. 12. 1994, p. 54.
([6]) JO L 254 du 16. 9. 1998, p. 13.

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés pour l'année 1999

(en tonnes)

Quantité		1999	
Produits céréaliers et fourrages séchés originaires de la Communauté européenne	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	8 000	60 000
Orge originaire de Limnos	1003	5 000	
Farine de froment	1101 et 1102	11 000	40 000
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	5 000	40 000
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 20	2 000	18 000
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	1 000	5 000
	Total du groupe	27 000	163 000
	Total	195 000	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) nº 2958/93.